

— Un représentant du ministère de l'éducation nationale

— Un représentant du ministère de la justice.

— Deux fonctionnaires supérieurs de police assurant les fonctions de chefs de service.

Le comité se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président qui en fixe l'ordre du jour.

## TITRE V

### FONCTIONNEMENT

Art. 14 — Le régime de l'école nationale de police est selon les circonstances ou les nécessités, celui de l'internat ou celui de l'externat.

Art. 15. — Peuvent seuls être admis en stage à l'école nationale de police :

1° — En qualité d'élèves, les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires titulaires du cadre spécial de la sûreté nationale.

2° — En qualité d'auditeurs, pour participer à des stages de formation spécialisée, les fonctionnaires et agents titulaires des administrations ou service de l'Etat, autres que le cadre spécial de la sûreté nationale. Ces admissions seront prononcées par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et du ministre intéressé.

Art. 16 — Les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale sont placés sur la demande du ministre de l'intérieur et pendant toute la durée de leur stage, par décision du directeur de la sûreté nationale :

— soit en situation de stage de formation professionnelle

— soit en situation de stage de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation technique.

Art. 17. — Pendant la durée des stages, les élèves sont soumis au règlement intérieur de l'école fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 18 — Dans le cas où le régime des stages est celui de l'internat, les stagiaires versent une contribution pécuniaire personnelle, destinée à subvenir aux charges découlant, pour l'école, de leur subsistance et de leur entretien et dont le taux est déterminé par arrêté du ministre de l'intérieur.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19 — Les stages prévus à l'article 5 ci-dessus pourront être complétés par des stages pratiques de perfectionnement ou de spécialisation technique auprès d'écoles, d'instituts techniques, d'administrations ou d'établissements publics ou privés pratiquant, sur le territoire national ou à l'étranger, une ou des techniques ou spécialités semblables ou comparables à celles qu'exercent des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale dans l'emploi dont ils sont titulaires ou qu'ils pourraient être amenés à exercer.

Dans les cas des stages à l'étranger, les fonctionnaires seront désignés et placés en position de stage pratique de perfectionnement par arrêté du ministre de

l'intérieur, sur proposition conjointe du directeur de la sûreté nationale et du directeur de l'école nationale de police.

Art. 20 — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de l'économie, le ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 février 1976

Gal. G. Eyadéma

### DECRET N° 76-15 du 16 février 1976 définissant les conditions d'application de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 relative à la réglementation bancaire.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie :

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

#### Titre premier : Procédure d'Agrement, de Retrait d'Agrement et d'Autorisation de Modification des Conditions d'Exploitation des Banques et Etablissements

##### Financiers

Article premier — Les banques et établissements financiers tels que définis aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 désirant exercer leur activité sur le territoire de la République togolaise sont tenus de déposer, au préalable, à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée la banque centrale, une demande d'agrément.

Art. 2 — La banque centrale est chargée d'instruire les demandes d'agrément qu'elle transmet pour décision au ministre des finances accompagnées d'un rapport auquel pourront être joints, le cas échéant, les avis qu'elle aurait jugé utile de recueillir.

Art. 3. — Les demandes d'agrément doivent être accompagnées des documents et renseignements ci-après :

a) Statuts, s'il s'agit d'une personne morale — copie des pièces d'état civil lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;

b) Activité envisagée ;

c) Montant du capital initial ;

d) Liste des principaux actionnaires avec indication de leur nationalité et montant de leur participation ;

e) Liste des administrateurs, gérants et directeurs dont la nationalité sera précisée ;

f) Récépissé de la demande d'immatriculation au registre du commerce.

La banque centrale est habilitée à se faire communiquer tout renseignement ou document complémentaire qu'elle estimerait nécessaire à l'instruction de la demande.

Art. 4. — L'agrément ou le refus d'agrément fait l'objet d'un arrêté du ministre des finances qui est notifié à la banque centrale et au demandeur.

Art. 5. — Au reçu de la notification d'agrément, la banque centrale procède à l'inscription du demandeur sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers prévues aux articles 9 et 12 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 et notifie à ce dernier son numéro d'inscription.

Art. 6. — Pour les établissements financiers, l'arrêté d'agrément précisera la catégorie à laquelle doit être rattaché le demandeur lorsque le décret prévu à l'article 13 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 aura été promulgué.

Art. 7. — Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du ministre des finances, après avis de la banque centrale :

- soit à l'initiative du ministre ;
- soit sur proposition de la commission de contrôle des banques et établissements financiers ;
- soit sur la demande de l'établissement intéressé.

La décision de retrait d'agrément est notifiée à l'établissement concerné, à l'association professionnelle des banques et établissements financiers et à la banque centrale qui procède à la radiation de cet établissement de la liste des banques ou de celle des établissements financiers.

Art. 8. — Les demandes d'autorisation relatives aux opérations visées à l'article 29 et aux deux premiers alinéas de l'article 30 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 sont présentées et instruites dans les conditions et suivant la procédure prévues aux articles 2, 4, 6 et 7 du présent décret.

La liste des banques et établissements financiers agréés, et les modifications qui lui sont apportées, sont publiées au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile, une liste complète des banques et établissements financiers agréés est également publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

## **Titre II : Réglementation de l'Ouverture et de la Fermeture des Guichets ou Agences de Banques et Etablissements Financiers**

Art. 10. — Conformément à l'article 30, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire, toute ouverture, fermeture, transformation, transfert, cession ou mise en gérance d'un guichet ou d'une agence d'une banque ou d'un établissement financier en République togolaise est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre des finances.

Art. 11. — Est considéré comme disposant d'un guichet ou agence sur une place donnée, toute banque ou établissement financier traitant sur cette place des opérations avec la clientèle dans un local accessible au

public et au moyen d'un personnel rémunéré par ses soins.

Est considéré comme guichet permanent, tout guichet dont l'accès est ouvert au public plus de deux jours par semaine, quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Est considéré comme guichet périodique, tout guichet dont l'accès est ouvert deux jours au plus par semaine, quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Est considéré comme guichet saisonnier, tout guichet dont l'accès est ouvert au public pendant une seule période annuelle inférieure à quatre mois consécutifs.

Art. 12. — Les demandes d'autorisations sont présentées à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et instruites par elle comme en matière d'agrément et de retrait d'agrément.

La banque centrale peut se faire communiquer tous renseignements ou documents qu'elle estimerait nécessaires à l'instruction des demandes.

Art. 13. — Par dérogation à l'article 30 et en application de l'article 31 de l'ordonnance n° 75-23 du 16 juin 1975, après instruction des demandes d'autorisation, la banque centrale statue par délégation de pouvoir du ministre des finances.

Les décisions prises par celle-ci sont notifiées au demandeur et à l'association professionnelle des banques et établissements financiers ; une ampliation de la décision est adressée au ministre des finances à titre de compte-rendu.

Art. 14. — La fermeture de tout guichet ou agence régulièrement ouvert doit, avant tout commencement d'exécution, être portée à la connaissance de la banque centrale. Sauf autorisation de celle-ci, les opérations d'un guichet ou d'une agence ne peuvent être arrêtées que trois mois après déclaration d'intention de fermeture.

## **Titre II — Fixation du Capital Social Minimum des Banques et Etablissements Financiers**

Art. 15. — En application de l'article 23 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire, le capital social des banques établies en République togolaise ne pourra être inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Art. 16. — Le capital social des établissements financiers établis en République togolaise ou le cautionnement bancaire exigé des établissements n'ayant pas la personnalité morale ne pourra être inférieur à vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA.

Art. 17. — Conformément à l'article 25 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975, les banques et établissements financiers dont le siège est situé à l'étranger doivent respectivement justifier à tout moment d'une dotation au moins égale aux montants fixés aux articles 15 et 16 ci-dessus.

#### **Titre IV — Organisation de la Commission de Contrôle des Banques et Etablissements Financiers**

Art. 18. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers prévue à l'article 50 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant organisation bancaire se compose des membres suivants nommés par arrêté du ministre des finances :

**Président** : un conseiller à la cour suprême

**Membres** : trois représentants du ministère chargé des finances et de l'économie

un représentant du ministère chargé du plan

un représentant du ministère du commerce.

Le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest exerce les fonctions de rapporteur de la commission et en assure le secrétariat.

Art. 19. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres.

Elle ne peut délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers est chargée de constater les infractions à la réglementation bancaire et de prononcer les sanctions disciplinaires contre leurs auteurs dans les conditions prévues aux articles 53 à 55 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975.

Art. 21. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers exerce son contrôle au vu des bilans et des situations périodiques qui lui sont remis par l'intermédiaire de la banque centrale. Elle peut également faire effectuer sur place tous contrôles nécessaires par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'il est prévu à l'article 51 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975.

La banque centrale porte à la connaissance de la commission de contrôle des banques et établissements financiers les infractions à la réglementation bancaire qu'elle relève ou dont elle est informée.

Art. 22. — Les sanctions prononcées par la commission, approuvées par le ministre des finances conformément aux dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975, sont exécutoires des notifications à l'établissement concerné par la banque centrale qui les porte également à la connaissance de l'association professionnelle des banques et établissements financiers.

Art. 23. — Les décisions du ministre des finances rendant exécutoires les sanctions prononcées par la commission de contrôle des banques et établissements financiers ne sont susceptibles de recours que devant la cour suprême pour excès de pouvoir. Ce recours est suspensif, sauf mesures conservatoires décidées par la commission de contrôle.

Art. 24. — La commission de contrôle donne son avis pour la désignation, par le ministre des finances, d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur auprès d'une banque ou d'un établissement financier, dans les conditions prévues aux articles 67 et 68 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975.

Art. 25. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers établit avant le 30 juin de chaque année un rapport où elle porte à la connaissance du ministre des finances les constatations faites dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle en matière de réglementation bancaire.

Art. 26. — Les dépenses engagées par la commission de contrôle des banques et établissements financiers pour son fonctionnement sont supportées par l'association professionnelle des banques (à charge pour celle-ci de les répartir chaque semestre entre ses membres).

Art. 27. — L'association professionnelle demandera, au début de chaque semestre, aux banques et établissements financiers, un versement provisionnel calculé sur la base des prévisions de dépenses de la commission de contrôle des banques et établissements financiers.

Art. 28. — Les versements prévus aux articles 26 et 27 ci-dessus seront, pour chaque banque ou établissement financier, calculés proportionnellement au montant de leur bilan, arrêté au 30 septembre de chaque année, majoré de l'encours à cette date des effets circulants sous endos.

Art. 29. — Toute banque ou établissement financier est débité pour tout semestre, même incomplet, où il a figuré sur les listes officielles.

Art. 30. — Les comptes de recettes et de dépenses de la commission de contrôle des banques et établissements financiers sont tenus par la banque centrale, chargée du secrétariat de cet organisme. Ils doivent être communiqués annuellement au ministre des finances.

Art. 31. — Est abrogé l'arrêté n° 102 du 1er mars 1968 fixant les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement du comité des banques et établissements financiers.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 février 1976

Général G. EYADEMA

#### **DECRET n° 76-16 du 18 février 1976 portant nomination du directeur général de la santé publique.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant organisation du gouvernement ;

Vu le décret n° 58-68 du 18 août 1968 portant organisation de la direction des services administratifs et techniques sanitaires de la République togolaise ;

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

#### **DECRETE :**

Article premier. — Le professeur Kokou Nathaniels, professeur titulaire de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire à l'université du Bénin, est nommé